



Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 janvier 2024

L'an 2024, le 11 janvier à 20 : 00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/01/2024.

Présents : M. MADEC CLEÏ Claude, Maire, Mmes : DEMATTEÏ Isabelle, NOUVELLON Sylvie, SAMICO Sandrine, MM : BAUDUIN Louis, BIK Stéphane, COLLOT Didier, DIMASSI Salah, FOURNIER Pascal, MARIA Daniel, MUZARD Jules.

Excusés ayant donné procuration : Mme BOILLET Valérie à M. MADEC-CLEÏ Claude, Mme Kristelle LECLERE à Mme Sandrine SAMICO, M. Sébastien MERLO à M. Pascal FOURNIER.

A été nommée secrétaire : Mme Sandrine SAMICO

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11
- Votants : 14

Date de la convocation : 03/01/2024

Date d'affichage : 03/01/2024

Objet des délibérations :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023
- Travaux de voirie : demande de subventions au Département
- Vidéo-protection installation des caméras : demande DETR (Dotation équipement des territoires ruraux)
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : projet de délibération pour présentation du dossier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
- Affaires diverses
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité

D_2024_01 Travaux de voirie : demande de subvention

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Les voiries du lotissement de la Pente des Renards et du lieu-dit « Champ-Donné » sont en mauvais état, il est donc nécessaire de procéder à la réfection de ces voies communales.
- Présente des devis pour lesdits travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet et retient les devis comme suit :

Lieu des travaux	Montant HT	Montant TTC
Lotissement de la Pente des Renards	30 239.80 €	36 287.86 €
Lieu-dit « Champ-Donné »	18 677.50 €	22 413.00 €
Total	48 917.30 €	58 700.86 €

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

D_2024_02 : Vidéoprotection - demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du Conseil Municipal, la délibération en date du 13 novembre 2023 approuvant le lancement d'une étude d'opportunité pour l'installation de la vidéoprotection sur la commune et présente des devis pour cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet pour un montant total de 43 768.70 € HT soit 52 522.44 € TTC
- Sollicite une subvention auprès du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) de représentant 40 % du montant total HT soit 17 507.48 €.
- Sollicite une subvention au titre de la D.E.T.R (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 et de la D.S.I.L. (Dotation Solidarité pour l'investissement Local) représentant 40 % soit 17 507.48 €.
- Adopte le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses d'investissement

Désignation	Montant H.T.	T.V.A.	Montant T.T.C
Projet	43 768.70 €	8 753.74 €	52 522.44 €

Recettes d'investissement

Désignation	Montant H.T.
FIPD	17 507.48 €
DETR/DSIL 2024	17 507.48 €
Commune	8 753.74 €
TOTAL	43 768.70 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

D_2024_03 Réfection de la toiture du lavoir : demande de subvention

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- La toiture du lavoir situé le long de la Cléry est en mauvais état depuis de très nombreuses années et qu'il serait nécessaire de procéder à sa réfection et propose un devis dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet et retient le devis pour un montant de 8 924.00 € HT soit 10 708.80 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : projet de délibération pour présentation du dossier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

Cette question a déjà été évoquée lors de la dernière séance du Conseil Municipal mais ce dossier doit être soumis à l'avis du comité social territorial au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en présentant le projet de délibération ci-dessous :

Le Maire expose,

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle. Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du _____ *;*

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>
<i>Votes Pour :</i>
<i>Votes Contre :</i>
<i>Abstention :</i>

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois*
- *Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois*
- *Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)*
- *Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la mairie de Griselles*

Sont exclus :

- *Les agents contractuels de droit privé*
- *Les vacataires*
- *Les apprentis*
- *Les stagiaires de l'enseignement*
- *Les volontaires du service civique*
- *Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)*

- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la mairie de Griselles à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la mairie de Griselles au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	800 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

Ce projet de délibération sera donc adressé au Centre de gestion pour avis avec les montants proposés par les membres du Conseil Municipal.

Affaires diverses :

- Monsieur le Maire : Concernant les attaques reçues et les insultes envers les bénévoles qui s'investissent lors de l'entretien du cimetière, dit que : si ça continue dans ce sens, il entamera des poursuites envers le directeur de la publication du journal « La Vigie de Griselles »
- Monsieur BIK Stéphane rajoute : que ça va beaucoup trop loin que c'est insultant pour les Grisellois et Griselloises qui participent à l'entretien du cimetière et même à l'encontre des jeunes, dans le cadre de l'argent de poche, qui ont participé en repeignant les grilles de la porte d'entrée. C'est facile de critiquer mais ces gens-là ne viennent jamais dans aucune des manifestations sur la commune. Il trouve que c'est d'une absurdité totale et que s'il faut aller plus loin, ils iront plus loin. Concernant la table de pique-nique qui a été volée vers le Pont du Gril, dans ce journal il est préconisé le remplacement par une table en béton mais dans le cadre du développement durable ce n'est pas ce qu'il y a de mieux. Toutes ces accusations sont gratuites.
- Mme NOUVELLON Sylvie rajoute également : C'est facile d'attaquer sur le papier mais lorsque la parole est donnée au public après la séance, ils n'ont jamais rien à dire et que s'il le faut il faudra engager des poursuites contre le directeur de la publication.
- Monsieur COLLOT Didier rajoute aussi : Les sépultures sont privées, c'est donc aux propriétaires d'en assurer leur entretien.

- Monsieur BIK Stéphane : donne des informations sur l'Ecole en transition concernant les projets à venir notamment un îlot de fraîcheur qui pourra être mis en place par la création d'une noue, dans la cour avec des passerelles, qui permettra ainsi de récupérer l'eau de pluie et éviter les inondations. L'isolation thermique pourra être également réalisée. Des subventions peuvent être accordées pour 40 % pour l'ingénierie des travaux, le PETR aide également à la région.
- Mme SAMICO Sandrine remercie M. Stéphane BIK pour son implication dans le projet de l'école en transition, trouve que c'est super. Elle dit également « bravo » pour le film réalisé sur la commune et qui a été présenté en ouverture de la cérémonie des vœux.
- Monsieur le Maire donne des précisions sur l'histoire de ce film qui a été réalisé par un jeune de la commune à l'aide d'un drone. C'est cette même personne qui avait filmé la manifestation aux Fourneaux. Ensuite Mme DEMATTEÏ Isabelle l'a contacté pour voir s'il pourrait effectuer le survol de la commune. Ensuite la commande pour cette prestation a été passée et c'est lui qui a effectué les démarches pour obtenir toutes les autorisations pour filmer.
Les élus présents aux vœux du Maire ont beaucoup apprécié ce film.
- Monsieur COLLOT Didier remercie tous les élus et administrés présents à la cérémonie des vœux du Maire car il y avait beaucoup de monde.
- Monsieur le Maire :
 - Informe que le mât de mesure installé aux Fourneaux n'a pas disparu récemment mais qu'il a été enlevé depuis septembre 2022.
 - Confirme sa position au sujet de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables, une délibération a d'ailleurs été prise en ce sens lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.
 - Il donne des précisions concernant les trois projets sur la commune :
 - Eoliennes : à l'instruction, des forages dans le cadre de l'étude de sol doivent être réalisés, la Préfecture du Loiret demande des résultats.
 - Usine de méthanisation « Fertylagry » il y a un recours, Une inspection a été réalisée en septembre et à la suite un courrier a été adressé au propriétaire afin de régler le problème des deux bassins situés le long de la route et l'ensilage qui y est stocké.
 - Usine de méthanisation « Gazosoleil » ce projet, à l'origine devait être installé à Ferrières. Un certificat pour permis tacite a été délivré par la Préfecture du Loiret par contre le dossier IPCE n'a pas été validé. Le permis de construire n'est pas affiché sur le site de la future usine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45

Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ



La secrétaire
Sandrine SAMICO

